

Passeport algérien : Les nouvelles modalités d'annulation et ou de destruction mises en place



L'arrêté interministériel 25 juillet 2024 fixant les modalités pratiques de remise, d'annulation et de destruction du passeport, a été publié au dernier Journal Officiel N° 57 du 21 août 2024.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 23-179 du 7 Chaoual 1444 correspondant au 27 avril 2023 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités pratiques de remise, d'annulation et de destruction du passeport, désigné ci-après « passeport ».

« L'autorité compétente, auprès de laquelle le dossier de la demande a été déposé, informe par tous moyens possibles y compris ceux électroniques, le titulaire du passeport, afin de le retirer », est-il notamment mentionné dans l'article 2 dudit arrêté.

Dans le cas où le concerné ne se présente pas pour le retrait de son passeport dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la notification, un premier avis écrit de retrait lui est adressé.

Si le concerné ne se présente pas après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date du premier avis, un deuxième avis écrit de retrait lui est adressé.

Après l'expiration du délai de cent quatre-vingts (180) jours, de la date du premier avis de retrait, et si le passeport n'est pas retiré, l'autorité où se trouve le passeport, informe l'autorité de délivrance qui notifie à son tour et sans délai, le centre national de production des titres et documents sécurisés à l'effet de l'annuler et de désactiver ses fonctionnalités.

Quant à l'étranger, le poste diplomatique ou consulaire avise ledit centre national aux mêmes fins.

« L'autorité de délivrance du passeport et l'autorité compétente auprès de laquelle le dossier de la demande a été déposé, s'assurent de l'opération d'annulation du passeport et de la désactivation de ses fonctionnalités » ; précise-t-on.